

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 37	Absents excusés : 6	Absents : 4	Pouvoir : 1
--	-----------------------------	--------------------------	------------------------	-------------	-------------

Date de convocation : 14 octobre 2014.

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du lundi 20 octobre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 4 : Déchèteries de Metz Métropole – Convention d'utilisation par les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Pange (CCPP).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

Rapporteur : Monsieur François HENRION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2014 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries communautaires pour 2014,
VU le nombre d'habitants recensés par l'INSEE dans les Communes concernées au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la coopération entre Metz Métropole et la Communauté de Communes du Pays de Pange (CCPP) pour la réalisation du service public d'élimination et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour les habitants des Communes de Marsilly, Montoy-Flanville, Ogy et Retonfey, membres de la CCPP,

DECIDE d'autoriser les habitants des Communes de Marsilly, Montoy-Flanville, Ogy et Retonfey, appartenant à la CCPP, à utiliser les déchèteries communautaires, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, sur la base d'un tarif fixé, pour l'année 2014, à 1,50 € HT par mois et par habitant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCPP la convention correspondante dont le projet est joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 octobre 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL



**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES DÉCHÈTERIES DE METZ MÉTROPOLE**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau en date du 20 octobre 2014, désignée ci-après Metz Métropole,

d'autre part,

La Communauté de Communes du Pays de Pange, représentée par son Président Monsieur Roland CHLOUP, habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du _____, désignée ci-après CCPP,

d'une part,

il a été convenu et exposé ce qui suit.

PRÉAMBULE

Particulièrement sensible aux questions relatives à la protection de l'environnement et désirant favoriser le recyclage des déchets urbains en apportant la meilleure solution au problème des déchets encombrants, les communes de MARSILLY, MONTOY FLANVILLE, OGY et RETONFEY ont souhaité que leurs habitants puissent utiliser les déchèteries exploitées par HAGANIS, pour le compte de METZ MÉTROPOLE.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation, par les particuliers résidant dans les communes de MARSILLY, MONTOY FLANVILLE, OGY et RETONFEY, membres de la CCPP, des déchèteries de METZ MÉTROPOLE, exploitées par HAGANIS.

Les particuliers de ces Communes pourront apporter à la déchèterie leurs déchets encombrants, leurs déchets ménagers spéciaux (DMS) ainsi que les autres déchets ménagers, tel que définis dans l'article 2 ci-dessous.

L'accueil des professionnels (commerçants, artisans, entreprises, administrations) à la déchèterie est exclu du champ d'application de la présente convention.

L'accès sera gratuit pour les Communes de MARSILLY, MONTOY FLANVILLE, OGY et RETONFEY lorsque ces dernières effectueront le ramassage des déchets encombrants des particuliers incapables de se rendre à la déchèterie. Cette mesure ne s'applique pas aux déchets verts, ni aux gravats.

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Conformément au règlement d'utilisation des déchèteries, les particuliers résidant dans les Communes concernées par la présente convention sont autorisés à déposer, dans les déchèteries de METZ MÉTROPOLÉ, les déchets suivants :

DÉCHETS	STOCKAGE
CARTONS (propres et pliés) ⇒ pas de papiers, pas de polystyrène	Benne sous auvent 33 m ³
INCINÉRABLES (litterie, bois, meubles, plastiques...) ⇒ pas de souches, poutres ...	Benne sous auvent 33 m ³
DÉCHETS VERTS (tonte, tailles...)	Benne sous auvent 33 m ³
DÉCHETS ULTIMES (plâtre...)	Benne sous auvent 33 m ³
FERRAILLES (électroménager, vélo...)	Benne 33 m ³
PAPIER (journaux, revues...)	2 conteneurs de 3,5 m ³
VERRE sans bouchons, capsules, couvercles ⇒ pas de cartons ni de plastiques	2 conteneurs de 3,2 m ³
HUILES ALIMENTAIRES VÉGÉTALES	Fûts de 200 litres
HUILES DE VIDANGE	Fûts de 500 litres
BOUTEILLES PLASTIQUES	Bacs de 750 litres
DÉCHETS INERTES (gravats, terre ...)	Benne sous auvent 15 m ³
BATTERIES	Palette
DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX (DMS) (voir liste ci-après)	Local dédié aux DMS et aire de stockage pour les gros appareils à froid (réfrigérateurs ...)

LISTE DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX (DMS)

- Pneus (2 maximum),
- Piles et accumulateurs,
- Acide base,

- Tubes fluorescents,
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) avec ou sans tube cathodique (voir détail ci-dessous),
- Bidons souillés, aérosols,
- Filtres à huile,
- Jardinage,
- Médicaments, produits de laboratoire identifiés, produits de laboratoires non identifiés.
- Peinture pâteux, produits particuliers,
- Solvants, y compris solvants chlorés.

INFLAMMABLES OU INCINERABLES	ACIDES	BASES OU DIVERS COMPATIBLES	D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
<ul style="list-style-type: none"> - Colles - Cires - Détachants - Engrais - Essence de térébenthine - Insecticides - Laques - Lubrifiants - Produits de traitement du bois - Vernis - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Acides antirouille - Détachants ménagers - Fixateurs photographiques - Produits de nettoyage - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Antiparasites - Cosmétiques - Détergents - Désherbants - Eau de javel - Fongicides - Herbicides - Lessives alcalines (dégraissants) - Produits de nettoyage - Révélateurs photo - Soudes - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Gros appareils ménagers (réfrigérateurs, lave-linge, cuisinière...) - Petits appareils ménagers (aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux...) - Équipement informatique et de télécommunication (ordinateurs, imprimantes, calculatrices, téléphones...) - Matériel grand public (TV, radios, chaînes...) - Outils électriques et électroniques (scies, machines à coudre...) - Jouets, équipements de loisirs (consoles de jeux, vidéos, jeux vidéo...) - ...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE METZ MÉTROPOLE

METZ MÉTROPOLE, par l'intermédiaire de son exploitant HAGANIS, assurera les prestations suivantes :

- l'accueil,
- le gardiennage et l'entretien des sites,
- le conseil aux usagers quant au tri des déchets à effectuer,
- l'évacuation des déchets autorisés au titre de l'article 2 ci-dessus vers des filières de valorisation appropriées ainsi que la prise en charge de leur traitement.

HAGANIS communiquera à la CCPP les horaires d'ouverture des différentes déchèteries.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Afin de garantir le meilleur service, les usagers sont tenus de respecter les consignes de fonctionnement figurant dans le règlement d'utilisation des déchèteries, et notamment les instructions suivantes, dans chaque déchèterie :

- l'utilisateur se prête au contrôle de résidence pratiqué par le gardien (présentation d'un justificatif de domicile),
- l'utilisateur consulte le gardien quant au tri des déchets à effectuer, avant de décharger son véhicule,
- l'utilisateur ne doit pas déposer plus de 3 m³ de déchets par jour,
- l'utilisateur procède au nettoyage des résidus éventuels résultants du déchargement du véhicule,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer dans le local du gardien,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer dans le local dédié aux DMS,
- l'utilisateur ne doit pas procéder à aucune forme de récupération et de chiffonnage,
- l'utilisateur ne doit pas fumer sur l'ensemble du site,
- l'utilisateur ne doit pas déposer d'ordures ménagères sur le site,
- l'utilisateur ne doit pas pénétrer sur le site avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,
- l'utilisateur ne doit pas déposer de bouteilles ou réservoirs de gaz,
- l'utilisateur ne doit pas déposer de déchets toxiques issus d'activités professionnelles.

En tout état de cause, l'utilisateur se doit de respecter les consignes de sécurité régissant le site.

En cas d'incertitude, le gardien est présent pour le renseigner.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA CCPP

La CCPP acquittera auprès de METZ MÉTROPOLE, pour les habitants des Communes de MARSILLY, MONTOY FLANVILLE, OGY et RETONFEY une participation dont le montant est décidé, chaque année, par délibération du Conseil de Communauté de METZ MÉTROPOLE.

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté de METZ MÉTROPOLE en date du 24 février 2014, la participation pour l'utilisation des déchèteries au titre de l'année 2014 est fixée à 18,00 € (dix-huit) HT par an et par habitant (la population retenue étant celle du dernier recensement) pour toutes ces communes.

Le nombre d'habitants recensés dans les communes concernées au 1er janvier 2014 s'élève à :

Nom de la commune	Population municipale
MARSILLY	516
MONTOY-FLANVILLE	1 096
OGY	549
RETONFEY	1 352
TOTAL	3 513

Source: Insee, Recensement de la population 2011

Mise à jour : 31 décembre 2013

Populations municipales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

METZ MÉTROPOLE émettra une facture mensuelle à terme échu qui sera transmise à la CCPP par l'intermédiaire de Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale, et payable dès réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU NOMBRE DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, en cours d'application, être étendue, à la demande de la CCPP à d'autres de ses Communes membres. La CCPP adressera à METZ MÉTROPOLE une demande écrite avec accusé de réception, précisant le nom des Communes concernées, leur population ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. La modification de la convention ne sera effective que sous réserve de l'accord de METZ MÉTROPOLE, et sera constatée par voie d'avenant. La CCPP pourra également demander le retrait d'une ou plusieurs Communes du champ d'application de la présente convention. La CCPP adressera une demande écrite avec accusé de réception à

METZ MÉTROPOLE, précisant le nom des Communes concernées, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Le retrait sera effectif dans un délai de 3 mois minimum après la date de réception de la demande et sera constaté par avenant.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par une partie, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité ou autre contrepartie, après mise en demeure comportant un délai d'un mois, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où un litige viendrait à naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, METZ MÉTROPOLE et la CCPP s'engagent à tenter de régler leur différend par voie de conciliation et éviter la saisine de la juridiction administrative.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à METZ, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué,

François HENRION
Maire d'Augny

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Pange
Le Président,

Roland CHLOUP
Maire de Pange